Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 21/07/2020
ID : 032-253201842-20200709-CS04072020-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

trigone
EAU DECHETS ASSAINISSEMENT
Syndicat Mixte du GERS
CS 40509
32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 04 07 20
Séance du 9 juillet 2020

MODIFICATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 14
Représenté : 00
Absents : 07

Date de la convocation
Le 30 juin 2020

Date d'affichage

Le jeudi 9 juillet à 9 heures 30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY, Président :

Présents : M. Francis DUPOUEY, MM. Gérard DUCLOS, Roger COMBRES, Patrick DUBOSC, Jacques FAUBEC, Jean-Pierre SALERS, Gérard LILLE, Jean-Luc DELLAVEDOVE, Jean-Paul FORMENT, Jacques MORLAN, Joël MIGNANO, Robert FRAIRET, Thierry REVEIL et Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE ;

Représenté : /

Absents : MM. Didier DUPRONT, Claude BOURDIEU, Serge GONZALEZ, André GISSOT Gérard CASTET, Mmes Céline PERES et Muriel LARRIEU ;

Le décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Conformément à l'article 7-2 dudit décret, il est proposé au Comité Syndical de prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini par décret.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERE ET DECIDE

- D'adopter le remboursement aux frais réels, des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour le remboursement forfaitaire ;
- D'adopter cette mesure à compter du 1er aout 2020 ;

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DN : c=FR, l=AUCH CEDEX 09, o=SYNDICAT MIXTE TRIGONE, 2.5.4.97=NTRFR-25320184200049, ou=SYNDICAT MIXTE TRIGONE, ou=0002 25320184200049, ou=DIRECTION, title=DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, cn=Jean-Christophe VERGNES, serialNumber=0001
Date : 2020.08.18 15:43:43 +02'00'